

NOMBRE DE MEMBRES
Du Conseil Municipal : 11
En exercice : 9

DATE DE LA CONVOCATION
21 juin 2024

Ont pris part aux délibérations : 8
(Sauf mention contraire)

L'an deux mille vingt-quatre et le premier juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le foyer communal, sous la présidence de M. CASTELLVI Jean-Marie, Maire.

Présents : M. CASTELLVI Jean-Marie, M. IAQUINTA Antoine, M. HALLOSSERIE Laurent, M. OSTERMANN Ole, M. RICO William, Mme DUPONT Liliane, Mme GODEMENT DELMOTE Murielle, Mme BÉJUI HUGUES Hélène

Absents M. LEICK Hervé,
Secrétaire de séance. M. OSTERMANN Ole

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont :

- 1- Approbation du PV du 06 mai 2024.
- 2- Organisation du temps de travail.
- 3- Annulation des Reste à Réalisé exercice 2023
- 4- M49 Amortissement des immobilisations et subventions
- 5- DM1
- 6- Questions diverses

Même séance

2- Organisation du temps de travail.

2- Organisation du temps de travail.

Ont pris part à la délibération : 8

Acte administratif déposé
le 03/07/ 2024
en Préfecture du Gard

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.


Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Jean-Marie CASTELLVI



OSTERMANN Ole



Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

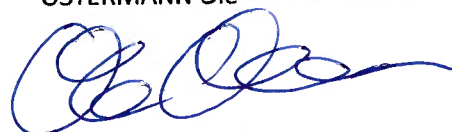
Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Jean-Marie CASTELLVI



OSTERMANN Ole



Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune, est fixée comme il suit :

Un agent à 23h00 et un agent à 17h 00

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : un agent à 23 heures sur 4 jours, un agent à 17h sur 2.5 jours

Les services seront ouverts au public les mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30).

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Jean-Marie CASTELLI



OSTERMANN Ole



Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur,

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année de la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

3-Annulation des Reste à Réalisé exercice 2023

Ont pris part à la délibération : 8

*Acte administratif déposé
le 03/07/ 2024
en Préfecture du Gard*

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité 8 pour 0 contre.**

3-Annulation des Reste à Réalisé exercice 2023

M. le Maire nous informe qu'il convient d'annuler la délibération N° 2024-02-02.

Le conseil Municipal, après délibération,

Approuve à l'unanimité 8 pour 0 contre

4- M49 Amortissement des immobilisations et subventions

Ont pris part à la délibération : 8

*Acte administratif déposé
le 03/07/ 2024
en Préfecture du Gard*

4- M49 Amortissement des immobilisations et subventions

L'amortissement des immobilisations s'effectue sur la valeur brute du bien.

Afin de compenser le poids des charges de l'amortissement sur la section de fonctionnement il convient de constater la reprise des subventions d'investissement perçues pour l'acquisition du bien.

Par délibération du 19 avril 2021, la durée d'amortissement des immobilisations a été fixée par catégorie d'immobilisation et la durée d'amortissement des subventions d'équipement, établie pour une durée identique à l'amortissement des biens.

Le Service de Gestion Comptable Sud Cévennes sollicite la modification de la durée d'amortissement des installations techniques, fixée à 29 ans, à établir sur 50 ans.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité, 8 pour 0 contre

Jean-Marie CASTELLVI



OSTERMANN Ole



FIXE les durées d'amortissement des immobilisations comme suit :

Désignation	Article	Durée
Agencement, aménagement de terrain (Sécurisation des berges)	2812	15 ans

Matériel spécifique d'exploitation (Sécurisation poste de relevage)	28156	15 ans
Installations techniques (Conformité poste de relevage)	28158	50 ans
Réseau d'assainissement	28158	50 ans
Station d'épuration	28158	50 ans
Dépense individualisée inférieure à 500 € HT	28156 28158	1 an

FIXE la durée d'amortissement des subventions d'équipement, pour une durée identique à l'amortissement des immobilisations.

5- DM 1

Ont pris part à la délibération : 8

Acte administratif déposé
le 03/07/ 2024
en Préfecture du Gard

5- DM1

Afin d'augmenter l'article 65311 (indemnités des élus) il faut faire une décision modificative (DM)

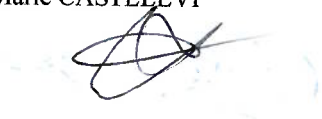
Comme nous avons fait des économies sur les granulés nous pouvons diminuer l'article 60621 DE 3000.00€ et l'affecter au 65311.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité, **8 pour 0 contre**

Au niveau des travaux rue de la brasserie, les travaux nous coûtent moins cher que prévu, environ 40 000.00€

Nous avons aussi une subvention d'amande de police sur l'installation de ralentisseurs

Jean-Marie CASTELLVI



OSTERMANN Ole



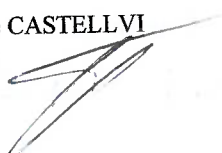
6- Questions diverses

- Travaux enfouissement ligne EDF,
Il reste quelques finitions à faire.
- Transfert de l'éclairage publique au SMEG.
On paiera moins cher, achat groupé.

-Travaux du café de l'atelier
Suite aux travaux fait par le café de l'atelier le montant des nouvelles dépenses s'élèvent à environ 10 000€.

Fin de la séance 19 h 40

Jean-Marie CASTELLVI



OSTERMANN Ole

